

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

AVIS AUX IMPORTATEURS

CONCERNANT LE PASSAGE DU GHANA AU SYSTÈME REX

Avis 2023/C 173 : [JO C 173 du 11/10/2023](#)

L'attention des opérateurs est appelée sur **l'information complémentaire** faite par le Ghana suite à l'entrée en application de l'auto-certification de l'origine préférentielle pour les exportateurs enregistrés par le Ghana depuis le 20 août 2023 (*cf. avis aux importateurs n° 68*).

Le Ghana a informé la Commission européenne que, pour bénéficier de l'accès préférentiel prévu par l'APE d'étape entre l'UE et le Ghana, les exportateurs du Ghana remplissant les conditions requises pour établir des déclarations d'origine **doivent obtenir un numéro d'enregistrement d'exportateur auprès du système intégré de gestion des douanes (ICUMS) de l'administration fiscale du Ghana.**

Par conséquent, et sans préjudice des exemptions prévues à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 26 du protocole n° 1, à compter du 20 août 2023, les produits originaires du Ghana sont admis, lors de l'importation dans l'UE, au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'APE d'étape sur présentation d'une déclaration d'origine établie, conformément à l'article 21 du protocole no 1, par :

- (i) un exportateur du Ghana enregistré **sur le site web de l'ICUMS ghanéen**, ou
- (ii) tout exportateur du Ghana pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

Conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 21, paragraphe 4, l'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou imprimant sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier, le texte figurant à l'annexe IV du protocole no 1 de l'APE d'étape UE-Ghana.